



Assemblée générale

Distr. limitée
2 juillet 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-9 juillet 2025

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Azerbaïdjan*, Bangladesh, Philippines*, Samoa* et Viet Nam : projet de résolution

59/... Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, qui prévoit que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

Réaffirmant le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, lequel fait partie intégrante du Programme 2030,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques, et prenant note des réunions-débats et des rapports demandés dans ces résolutions,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention¹, ainsi que l'objectif et les principes qui y sont énoncés, et soulignant que, dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, les Parties devraient pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.



Rappelant que, dans l'Accord de Paris², il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations, et conscient qu'elles doivent respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant le droit à la vie, le droit à l'alimentation, le droit à un environnement propre, sain et durable, les droits des enfants, des jeunes et des paysans et des personnes qui vivent dans les pays en développement, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, ainsi que l'autonomisation des filles,

Réaffirmant l'engagement pris d'assurer l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment dans le contexte du développement durable et de l'action visant à éliminer la pauvreté, à vaincre la faim et la malnutrition et à promouvoir la résilience des moyens de subsistance et la sécurité alimentaire, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Soulignant qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions formulées dans le rapport de synthèse du sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat³, ainsi que des conclusions de la contribution du Groupe de travail III au rapport d'évaluation, selon lesquelles, pour que l'élévation de la température puisse être limitée à environ 1,5 °C, les émissions mondiales de gaz à effet de serre doivent plafonner au plus tard en 2025 et diminuer de 43 % d'ici à 2030 et de 69 % d'ici à 2040 par rapport aux niveaux de 2019, de sorte que la neutralité carbone soit atteinte à l'horizon 2050, et du fait qu'en dépit des progrès accomplis, les trajectoires d'émissions mondiales de gaz à effet de serre ne sont pas encore alignées sur l'objectif de température fixé dans l'Accord de Paris, et que les possibilités de relever le niveau d'ambition et de donner effet aux engagements actuels afin d'atteindre cet objectif s'amenuisent rapidement,

Soulignant l'urgence qu'il y a à rehausser les ambitions climatiques dans la mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris pour ce qui est de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation et de la fourniture des moyens de mise en œuvre, en particulier l'aide financière aux pays en développement,

Conscient que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et conscient également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué

² Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2023: Synthesis Report. Contribution of Working Groups I, II and III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (Genève, 2023)* (Changements climatiques 2023 : rapport de synthèse. Contribution des groupes de travail I, II et III au sixième rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat).

conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Rappelant la résolution 77/276, du 29 mars 2023, dans laquelle l'Assemblée générale a demandé un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques, et la résolution 76/300 de l'Assemblée, du 28 juillet 2022, sur le droit à un environnement propre, sain et durable, et prenant note de l'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer sur les changements climatiques et le droit international⁴ et du rapport final du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international, qui relève de la Commission du droit international⁵,

Soulignant l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment des rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, qui aident à renforcer l'action menée à l'échelle mondiale face aux changements climatiques, tout en tenant compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones, des paysans et des communautés locales,

Conscient que, comme il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures prises pour parer aux changements climatiques devraient être étroitement coordonnées avec le développement social et économique, afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique durable, d'éliminer la pauvreté, et, en outre, conscient de la nécessité de vaincre la faim et la malnutrition et de garantir la résilience des moyens de subsistance face aux pertes et préjudices dus aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement,

Considérant que la pauvreté, sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est l'une des plus graves menaces qui pèsent sur le monde, et que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable et à la résilience face aux changements climatiques, à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment à la pleine réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, et à la résilience des moyens de subsistance, en particulier dans les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés, ainsi que dans les autres pays qui subissent de manière disproportionnée les effets néfastes des changements climatiques du fait de leur vulnérabilité climatique,

Insistant sur le fait que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes et d'autant plus fortes que le réchauffement s'accroît, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une alimentation adéquate, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Constatant avec préoccupation que, si les incidences susmentionnées touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, la race, l'origine ethnique, le statut d'autochtone ou l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap, entre autres,

⁴ Tribunal international du droit de la mer, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, avis consultatif, 21 mai 2024.

⁵ A/80/10, annexe I.

Constatant avec une extrême préoccupation que les changements climatiques constituent une menace grave et irréversible pour les pays, ainsi que pour les générations actuelles et futures, et qu'ils entravent déjà l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que l'Accord de Paris reconnaît que les Parties peuvent être touchées non seulement par les changements climatiques, mais aussi par les effets des mesures de riposte à ces changements, et souligne que l'action et la riposte face aux changements climatiques et les effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté,

Soulignant que les pertes et préjudices économiques et non économiques dus aux changements climatiques réduisent la marge de manœuvre budgétaire et amoindrissent l'aptitude et la capacité des États, en particulier des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et d'autres pays en développement vulnérables aux changements climatiques, à consacrer des ressources suffisantes à la réalisation des droits de l'homme,

Conscient que le financement de l'action climatique est un outil permettant de faire face aux changements climatiques conformément à la Convention-cadre sur les changements climatiques et à l'Accord de Paris⁶ et de l'importance de cet outil pour la jouissance des droits de l'homme par tous,

Conscient également que le financement de l'action climatique présente encore d'importantes lacunes pour ce qui est de relever les défis de l'adaptation et de faire face à l'augmentation de l'ampleur et de la fréquence des pertes et des préjudices, ainsi que des pertes économiques et non économiques qui en découlent en raison des effets néfastes des changements climatiques,

Constatant l'importance que revêt pour certains la notion de « justice climatique » dans l'action menée face aux changements climatiques,

Réaffirmant que la mobilisation, la gestion et le décaissement des fonds destinés au financement de l'action climatique devraient s'appuyer sur les principes de solidarité, de justice climatique, d'accès équitable, de transparence, d'adéquation, de responsabilités communes mais différenciées et de capacités respectives, et conscient de l'importance des procédures consultatives de la Cour internationale de Justice sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques,

Se félicitant des décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-neuvième session, tenue à Bakou, réaffirmant que l'application effective et ferme de ces décisions, en particulier concernant le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique, est essentielle pour progresser en vue d'atteindre les objectifs mondiaux en matière de climat et opérer une transition juste, grâce à la mise en œuvre d'efforts d'adaptation et de mesures d'atténuation adéquats dans les pays en développement, et se félicitant de la décision de lancer la « Feuille de route de Bakou à Belém : objectif 1 300 milliards »⁷,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national, et rappelant le paragraphe 85 de la décision 1/CMA.3⁸, dans lequel il a été jugé nécessaire de garantir une transition juste qui favorise le développement durable et l'élimination de la pauvreté, ainsi que la création d'emplois décents et de qualité, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient face aux changements climatiques, y compris grâce au déploiement et au transfert de technologies, et en venant en aide aux pays en développement,

⁶ Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

⁷ Voir FCCC/PA/CMA/2024/17/Add.1, décision 1/CMA.6.

⁸ Voir FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1.

Considérant que les États devraient travailler de concert à l'instauration d'un système économique international à la fois porteur et ouvert, qui mène à une croissance économique et à un développement durables, et leur permette ainsi de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques, et constatant qu'il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce,

Soulignant l'importance de la mise à disposition de recours et de mécanismes d'indemnisation appropriés, y compris par le biais du financement, pour les pertes et les préjudices dus aux changements climatiques et à la dégradation de l'environnement, à titre de réparation pour les dommages causés et les violations des droits de l'homme qui en découlent,

Affirmant qu'en mettant l'accent sur l'équité, la justice climatique, la justice sociale, l'inclusion et l'impératif d'une transition juste, à condition de fournir et de mobiliser parallèlement des ressources suffisantes, il est possible de favoriser l'adaptation, l'adoption de mesures d'atténuation ambitieuses et la promotion d'un développement résilient face aux changements climatiques, et soulignant que les résultats en matière d'adaptation sont meilleurs lorsque l'aide aux régions et aux personnes les plus vulnérables aux aléas climatiques est accrue, et que l'intégration de l'adaptation au climat dans les programmes de protection sociale adaptée aux chocs renforce la résilience,

S'inquiétant de ce que la tendance à la baisse des fonds versés pour l'action climatique, en particulier ceux alloués à l'adaptation, entrave l'exécution des plans nationaux d'adaptation, des contributions déterminées au niveau national et des stratégies des pays en développement,

Considérant que les conditions restrictives, les coûts de transaction élevés, la complexité des procédures de communication de données et la longueur des processus d'approbation des fonds pour le climat entravent considérablement l'accès aux différents fonds pour le climat et diminuent ainsi l'efficacité du financement de l'action climatique en retardant l'exécution de mesures d'adaptation essentielles dans les pays vulnérables aux changements climatiques,

Notant que les pays en développement surendettés doivent faire face à de graves conséquences en matière de droits de l'homme, car le service de la dette consiste souvent à adopter des mesures d'austérité au détriment des services publics de base tels que les soins de santé, l'éducation et la protection sociale, et reconnaissant que, pour augmenter la marge de manœuvre budgétaire dans ces pays, il convient d'accroître le financement international de l'action climatique, lequel doit prendre la forme de subventions et de crédits affectés, être accessible et cibler, en particulier, les personnes en situation de vulnérabilité,

Préoccupé par le fait que les changements climatiques touchent de manière directe et disproportionnée les femmes et les filles, les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales, les migrants, les personnes vivant dans la pauvreté et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, nuisant à leur bien-être et à l'exercice de nombre de leurs droits humains, et que les mesures prises pour y remédier peuvent avoir des effets néfastes,

Considérant que l'érosion des moyens de subsistance causée, entre autres causes, par la destruction d'habitations et d'infrastructures, les pertes matérielles, les pertes de revenus et la détérioration de la santé humaine et de la sécurité alimentaire, qui sont dues en partie aux effets néfastes des changements climatiques, est un facteur de déplacement et de migration, principalement des zones rurales vers les zones urbaines, et pourrait accroître le risque d'exploitation, notamment le travail des enfants, le travail forcé et la traite des personnes en situation de déplacement, en particulier de femmes et de filles,

Soulignant que la sécurité sociale est un droit de l'homme et un puissant moyen de promotion de l'inclusion sociale et de la dignité humaine, en particulier des plus marginalisés, et soulignant également que l'action menée pour rendre effectif le droit à la sécurité sociale devrait être inclusive et accessible à tous,

Prenant note de l'étude sur un fonds mondial pour la protection sociale réalisée par l'Organisation internationale du Travail⁹, dans laquelle il est recommandé de mettre les fonds alloués dans le cadre du financement de l'action climatique à la disposition des systèmes de protection sociale et d'élaborer des systèmes de protection sociale axés sur l'adaptation aux changements climatiques,

Considérant que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par les effets des changements climatiques, notamment pour ce qui est de la réalisation et de l'exercice de leurs droits humains, et soulignant l'importance de la participation des femmes et des filles, y compris les femmes âgées, les femmes et les filles autochtones et les femmes ayant un handicap, aux processus d'élaboration de politiques et de prise de décisions en lien avec les changements climatiques, les questions environnementales et la réduction des risques de catastrophe, y compris la fourniture et la mobilisation de fonds pour prévenir les crises et y faire face,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, dans lequel il est fait référence aux droits de l'homme, à la protection des moyens de subsistance, à la sécurité alimentaire et aux déplacements, rappelant l'examen à mi-parcours du Cadre, et estimant qu'il convient de prêter une attention accrue aux effets préjudiciables des catastrophes sur la soutenabilité de la dette d'un grand nombre de pays parmi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays d'Afrique, ainsi que les pays à revenu intermédiaire qui connaissent des difficultés particulières, et qu'afin de préserver la soutenabilité de la dette extérieure, il faut avoir recours à des financements *ex ante* permettant de réduire systématiquement les risques de catastrophe et de renforcer la résilience,

Réaffirmant également le rôle essentiel des systèmes d'alerte précoce multidangers qui protègent les populations lors des catastrophes naturelles, dont le nombre et la fréquence augmentent, y compris celles liées aux changements climatiques, rappelant l'initiative « Alertes précoces pour tous » lancée par le Secrétaire général en vue d'assurer l'accès universel aux systèmes d'alerte précoce d'ici à 2027, ainsi que le plan d'action exécutif correspondant pour 2023-2027, et se félicitant de la mise en service du Mécanisme de financement des observations systématiques, grâce auquel un appui technique et financier à long terme est fourni à une centaine de pays en développement afin d'assurer l'accès de tous aux systèmes d'alerte précoce,

Conscient de l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités proposés aux États, à leur demande, pour faire respecter les droits de l'homme dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation à ces changements et du financement, ainsi que pour éviter les pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques, les réduire au minimum et y remédier, grâce à une approche qui tienne compte de l'âge, du handicap et des questions de genre, en prenant en considération les besoins et les priorités nationaux, et ce, en consultation avec les États concernés,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour appliquer leurs plans et programmes d'action en faveur de l'adaptation et pour mettre en œuvre des stratégies d'adaptation efficaces, risquent d'être particulièrement exposés aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, tant dans les zones rurales que dans les zones urbaines,

Se déclarant gravement préoccupé par les flux financiers illicites qui aggravent la pauvreté, les inégalités et la concentration des richesses et font barrage à la pleine réalisation du potentiel économique des pays en développement, entravant ainsi l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels au niveau mondial, en particulier dans les pays les moins

⁹ Nicola Yeates and others, *A Global Fund for Social Protection: Lessons from the Diverse Experiences of Global Health, Agriculture and Climate Funds* (Genève, Organisation internationale du Travail, 2023).

avancés et les petits États insulaires en développement, et soulignant que le rapatriement des fonds illicites est susceptible d'être utilisé pour financer une action climatique durable dans les pays d'origine,

Soulignant qu'il importe de donner effet aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris¹⁰ en matière d'atténuation, d'adaptation et d'octroi et de mobilisation de fonds, de transfert de technologie et de renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention et contribuerait à l'adoption de mesures d'adaptation et d'atténuation aussi ambitieuses que possible, le but étant de prévenir les pertes et préjudices que subissent et subiront les générations actuelles et futures du fait des conséquences néfastes des changements climatiques, de les limiter autant que possible et d'y remédier,

Se félicitant de la décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa vingt-huitième session, et par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa cinquième session, sur la mise en place de nouvelles modalités de financement, y compris du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, créé à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention et à la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenues à Charm el-Cheikh (Égypte), et destiné à aider les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux pertes et préjudices économiques et autres liés à ces effets, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, en leur apportant des ressources nouvelles et additionnelles et en les aidant à en mobiliser, étant entendu que ces nouvelles modalités compléteront et prendront en compte les sources, les fonds, les processus et les initiatives relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris,

Se félicitant également de l'accord d'hébergement conclu par le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices et les Philippines, des accords d'administration conclus entre le Conseil du Fonds et la Banque mondiale, ainsi que de la nomination du Directeur exécutif du Fonds lors de la réunion du Conseil qui s'est tenue à Bakou en septembre 2024,

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que la stratégie de mobilisation des ressources du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, qui doit être élaborée par le Conseil du Fonds d'ici à la fin de l'année 2025, permette d'assurer, en quantité et en qualité, le financement nécessaire pour faire face aux pertes et préjudices croissants liés aux effets néfastes des changements climatiques et aux incidences sur les droits de l'homme qui en découlent,

Attendant avec intérêt l'adoption de décisions ayant une portée réelle à la trentième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à la vingtième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et à la septième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, lesquelles se tiendront à Belém (Brésil) du 10 au 21 novembre 2025,

Prenant note avec satisfaction des efforts constants que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme déploie pour mettre en avant la nécessité de relever le défi planétaire que constituent les changements climatiques, notamment en réaffirmant les engagements pris en faveur d'une action climatique efficace tout en plaidant pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Se félicitant de la tenue, en application de sa résolution 56/8 du 10 juillet 2024, d'une réunion-débat consacrée à la facilitation de la transition juste face aux effets néfastes des changements climatiques sur le plein exercice des droits humains de tous ainsi qu'aux

¹⁰ Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans ce domaine et aux bonnes pratiques et aux enseignements tirés de l'expérience,

Faisant observer que, au titre de leurs obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme, telles que consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États, en tant que porteurs de devoirs, et d'autres porteurs d'obligations, notamment les entreprises, sont tenus de promouvoir, de protéger et de respecter les droits de l'homme, selon qu'il convient, lorsqu'ils prennent des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs effets néfastes,

Appréciant les travaux de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, prenant note de ses derniers rapports¹¹, et rappelant les rapports que la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a consacrés à la lutte contre la traite des êtres humains au regard des inégalités entre les femmes et les hommes dans le contexte des changements climatiques, des déplacements de population et de la réduction des risques de catastrophe¹², les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation traitant du droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles¹³ et de l'incidence défavorable des changements climatiques sur le droit à l'alimentation¹⁴, les rapports que le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a consacrés à la question des changements climatiques et des droits de l'homme¹⁵ et à celle de la pollution atmosphérique et des droits de l'homme¹⁶ et le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, sur la pauvreté, les changements climatiques et la protection sociale¹⁷,

Prenant note des travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, lequel affirme que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'évaluation du Forum consacrée aux contributions déterminées au niveau national,

Prenant note également qu'il importe de favoriser une réelle interaction entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques, tant au niveau national que sur le plan international, en vue de renforcer les capacités disponibles pour mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

Prenant note en outre que des initiatives régionales, sous-régionales et autres qui sont axées sur la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, comme le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement, ont été mises en place et que des travaux ont été menés dans leur cadre,

1. *Constate avec une vive préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité à la fois des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes compromettent le plein exercice des droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante pour les États de continuer, eu égard à leurs obligations en matière de droits de l'homme, de remédier aux changements climatiques et à leurs conséquences néfastes pour l'humanité tout entière, en particulier pour les habitants des pays en développement et pour les personnes particulièrement vulnérables du fait de leur situation ;

¹¹ A/HRC/59/42, A/HRC/59/42/Add.1 et A/79/176.

¹² A/77/170.

¹³ A/HRC/37/61.

¹⁴ A/70/287.

¹⁵ A/HRC/43/53 et A/74/161.

¹⁶ A/HRC/40/55.

¹⁷ A/HRC/59/51.

3. *Demande* aux États d'examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris, adopté en vertu de la Convention ;

4. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier l'Accord de Paris ou à y adhérer ;

5. *Est conscient* de la nécessité pour tous les pays de prévenir les pertes et préjudices associés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes qui se manifestent lentement, de les limiter autant que possible et d'y remédier, ainsi que du rôle joué par le développement durable dans la réduction du risque de pertes et de préjudices et, à cet égard, attend avec intérêt la mise en application effective du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques et les nouvelles modalités de financement, y compris le Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, créé à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la quatrième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, tenues à Charm el-Cheikh (Égypte), et destiné à aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à remédier aux pertes et préjudices associés à ces effets néfastes, dans le contexte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;

6. *Plaide en faveur* d'une diminution forte et rapide des émissions mondiales, laquelle est nécessaire pour prévenir et limiter autant que possible les pertes et préjudices causés par les phénomènes météorologiques extrêmes et les phénomènes qui se manifestent lentement ayant des incidences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme, ainsi que pour y remédier ;

7. *Demande* aux États de renforcer la coopération et l'assistance internationales et réaffirme qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'aide apportée pour promouvoir l'adoption de mesures d'atténuation et d'adaptation, en particulier dans les domaines du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités, et pour aider les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement vulnérables face aux effets néfastes des changements climatiques, à prévenir les pertes et préjudices liés à ces effets néfastes, à les limiter autant que possible et à y remédier ;

8. *Exhorte* les États à prendre des mesures efficaces pour atteindre, au moins, le nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique adopté à la vingt-neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Bakou, et à prendre, parallèlement, des mesures supplémentaires afin d'aider les pays en développement à mener leurs initiatives en matière d'adaptation et d'atténuation, notamment dans l'optique d'une transition juste, qui soit objective, équitable, inclusive et durable, entre une économie à forte intensité de carbone et une économie à faible intensité de carbone ;

9. *Engage* tous les États à adopter une approche globale et intégrée des politiques d'adaptation et d'atténuation fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, qui soit pilotée au niveau national et axée sur l'être humain et tienne compte des questions relatives au genre, à l'âge et au handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention et aux objectifs et principes qui y sont énoncés, afin de faire face efficacement aux conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par tous ;

10. *Demande* aux États de mieux promouvoir les droits humains des personnes vulnérables, leur participation à la prise des décisions relatives à la réduction des risques et leur accès aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, à la protection sociale, aux soins de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, à une énergie propre à faibles émissions, à la science et aux technologies, notamment aux technologies numériques et aux systèmes d'alerte précoce, compte tenu du droit de chacun de bénéficier du progrès

scientifique et de ses applications, et de veiller à ce que les services puissent être adaptés aux situations d'urgence et de crise humanitaire ;

11. *Exhorte* les États à allouer des ressources suffisantes aux stratégies, politiques et plans globaux d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques, afin de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux phénomènes climatiques et de fournir un soutien en amont pour les déplacements et pour l'intégration de solutions durables dès les premières phases des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes à évolution lente, afin de renforcer la résilience et d'éviter les pertes dues aux conséquences néfastes des changements climatiques, de les limiter et d'y remédier ;

12. *Demande* aux États et à la communauté internationale, de commencer, les pays développés montrant la voie, à suivre des pistes d'action concrètes afin de mettre à disposition des pays en développement un financement de l'action climatique qui soit nouveau, supplémentaire, de qualité, prévisible, souple et fondé sur des subventions, y compris une aide spécifiquement consacrée aux pays surendettés, afin que les Parties puissent s'acquitter, de manière progressive, des obligations qui leur incombent au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris¹⁸ ;

13. *Demande* aux États et à toutes les parties prenantes concernées, les pays développés montrant la voie, de promouvoir un accès équitable au financement et aux ressources afin de renforcer les capacités d'adaptation des communautés les plus touchées, conformément aux principes d'équité, de justice climatique et de droit au développement, en respectant les engagements pris en matière de financement de l'action climatique et en soutenant les mécanismes relatifs aux pertes et des préjudices ;

14. *Encourage* les États, les institutions financières internationales, les banques multilatérales de développement et d'autres acteurs financiers à déterminer des mesures efficaces relatives à la marge de manœuvre budgétaire, y compris des mécanismes permettant une mobilisation de fonds rapide, peu coûteuse et à des conditions très favorables, l'allègement équitable de l'endettement par le biais d'une restructuration équitable de la dette et l'échange de créances contre des programmes de développement ;

15. *Encourage* les États, les partenaires de développement et les institutions financières internationales à adopter des procédures simplifiées pour ce qui est de l'accès des pays en développement aux différents fonds pour le climat, y compris des dispositions d'accès direct au financement, en mettant l'accent sur les moyens d'accroître le microfinancement, en particulier pour les personnes en situation de vulnérabilité ;

16. *Encourage* les États à poursuivre les débats sur une convention-cadre des Nations Unies sur la coopération internationale en matière fiscale ;

17. *Exhorte* les États à défendre le principe selon lequel, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme, et notamment d'éviter d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par des activités susceptibles de nuire à l'environnement et au système climatique, en tenant compte des trajectoires, situations et approches nationales ;

18. *Demande* aux entreprises, transnationales ou autres, ainsi qu'aux institutions financières internationales de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, notamment dans le contexte des changements climatiques et de l'environnement, conformément à la législation nationale en vigueur ;

19. *Encourage* les États à mettre en œuvre des initiatives d'éducation aux droits de l'homme en ce qui concerne l'environnement et les changements climatiques, en tenant compte du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

20. *Réaffirme* son engagement à plaider pour la lutte contre les changements climatiques et la prise en compte de leurs effets néfastes sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, et est conscient de l'importance d'une participation sûre et effective de la

¹⁸ Adopté en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21.

société civile à l'action climatique, ainsi qu'à ses propres travaux en lien avec les changements climatiques et à ceux de ses mécanismes, qui doivent être menés de manière régulière, systématique, inclusive, accessible et transparente ;

21. *Rappelle* sa résolution 47/24 du 14 juillet 2021, dans laquelle il a décidé d'inscrire au moins une réunion-débat à son programme de travail annuel à partir de 2023, décide que la réunion-débat annuelle qui aura lieu à sa soixante-deuxième session portera sur la facilitation de pistes d'action concrètes pour accélérer le financement de l'action climatique, compte tenu des effets néfastes des changements climatiques sur le plein exercice des droits humains de tous, sur les moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans ce domaine, ainsi que sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience, et décide également que des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage seront fournis à cette réunion-débat ;

22. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa soixante-quatrième session, un compte rendu de la réunion-débat tenue à sa soixante-deuxième session, et de faire en sorte que celui-ci soit disponible sous des formes accessibles, notamment dans des versions faciles à lire et à comprendre ;

23. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les États, ses procédures spéciales, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation internationale du Travail, le Département des affaires économiques et sociales, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), d'autres organisations internationales et organes intergouvernementaux compétents, dont le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ainsi que d'autres parties prenantes, un rapport de synthèse sur les pistes d'action concrètes pour la mobilisation d'un financement de l'action climatique suffisant et sur les difficultés et les possibilités qui en découlent, dans l'optique du plein exercice des droits de l'homme pour tous, et de le lui soumettre à sa soixante-troisième session, laquelle sera suivie d'un dialogue, et prie également le Secrétaire général de faire en sorte que le rapport soit disponible sous des formes accessibles, notamment dans des versions faciles à lire et à comprendre ;

24. *Engage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'examiner la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris les effets néfastes que les changements climatiques ont sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes vulnérables ;

25. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de prévoir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire pour que la réunion-débat et le dialogue susmentionnés aient lieu dans les délais prévus, et pour que les différents rapports soient établis en temps voulu ;

26. *Décide* de rester saisi de la question.